

VD_FINDINFO HC / 2021 / 836 vom 12. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___836

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 836 du 12 octobre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 836 del 12 ottobre 2021

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, CONSTATATION DES FAITS, CONCLUSIONS | 212 CPC (CH), 320 let. b CPC (CH), 84 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Il en va ainsi notamment dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision finale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 francs. Interjeté en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 let. b CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé, est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours civile est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.1

La recourante invoque une constatation inexacte des faits et considère, contrairement à ce qu'a affirmé le premier juge, que l'intimée n'aurait jamais réduit ses conclusions à 1'855 fr. 15. Elle fait valoir qu'à aucun moment, que ce soit dans la phase de conciliation ou la procédure de jugement, il ne serait fait mention de la prétendue réduction des conclusions par l'intimée, mais que celle-ci aurait au contraire confirmé par deux fois sa demande initiale du 7 juin 2021. A cet égard, elle rappelle que cette demande était au départ lacunaire et que l'intimée avait dû la compléter et chiffrer ses conclusions, ce que celle-ci avait fait, par lettre du 15 juin 2021, de la manière suivante : « Selon mon calcul, nous sommes autour de 2000.- (deux-mille francs). Concernant des frais et/ou des intérêts à imputer, je vous laisse le soin de décider ». La recourante reproche en outre au premier juge d'avoir indiqué que l'intimée avait conclu à ce qu'elle soit reconnue débitrice et lui doive paiement d'un montant brut de 2'000 fr. alors que l'intimée n'aurait pas pris une telle conclusion dans son courrier du 15 juin 2021. Elle demande que l'état de fait soit complété dans le sens de ses explications.

E. 3.2

En l'espèce, la recourante ne prétend pas que l'intimée n'avait pas la possibilité de réduire ses conclusions lors de l'audience de conciliation, ni de préciser le point de départ des intérêts en procédure de jugement. Or, il ressort clairement du procès-verbal de l'audience du 19 juillet 2021, qui fait foi, que l'intimée, dans le cadre de la phase de conciliation, « confirme sa demande et conclut au paiement de CHF 1'855 fr. 15 » et qu'au stade de la procédure de jugement, l'intéressée confirme à nouveau ses conclusions et « conclut en outre que le montant réclamé porte intérêt à 5% l'an à compter du 30 avril 2021 ». Sur la base de ces indications, la recourante ne saurait contester cette modification des conclusions, ce d'autant plus qu'elle a expressément déclaré, dans son courrier du 13 juillet 2021, qu'elle ne comparait pas à l'audience, et ce alors même que la convocation mentionnait de façon claire que si elle ne comparait pas, le juge procéderait comme en cas d'échec de la conciliation et pourrait passer au jugement de la cause. En réalité, la recourante joue sur les mots. Elle relève en effet elle-même que, dans le cadre de la conciliation, l'intimée a conclu « au paiement de 1'855 fr. 15 ». Or, le libellé de cette conclusion ne peut qu'être interprété comme une réduction de la conclusion initiale, qui portait sur la somme de 2'000 francs. Il n'est pour le reste pas déterminant qu'il soit fait mention par deux fois, dans le procès-verbal d'audience, que l'intimée confirmait sa demande ou ses conclusions. On ne discerne aucune constatation manifestement inexacte des faits de la part de l'autorité de première instance sur ce point.

E. 4.1

La recourante expose que l'intimée a conclu au paiement d'un montant « autour » de 2'000 fr. sans indiquer s'il s'agissait d'un montant brut ou net, que cette conclusion n'est pas suffisamment précise et que l'intimée a relevé qu'elle laissait le soin à l'autorité de jugement de décider s'il fallait imputer à ce montant des frais, indemnités ou intérêts, de sorte que la valeur litigieuse dépasserait le montant de 2'000 francs. La recourante estime ainsi que le premier juge n'était pas compétent pour statuer sur le fond. Elle fait encore valoir que la conclusion de l'intimée tendant au paiement d'un montant « autour » de 2'000 fr. devrait être considérée comme une conclusion tendant au paiement d'un montant minimum ou maximal, si bien que cette conclusion serait selon elle contraire à l'art. 84 al. 2 CPC et partant irrecevable.

E. 4.2

Selon l'art. 212 al. 1 CPC, l'autorité de conciliation peut, sur requête du demandeur, statuer au fond dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 francs. L'art. 84 al. 2 CPC prévoit que l'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée.

E. 4.3

En l'occurrence, dans la mesure où la Chambre de céans a retenu ci-dessus que c'était à juste titre que le premier juge avait considéré que l'intimée avait réduit sa conclusion au montant de 1'855 fr. 15, les griefs de la recourante doivent être rejetés. En effet, d'une part, la valeur litigieuse est inférieure à 2'000 fr., de sorte que l'autorité de première instance était compétente pour statuer sur le fond. D'autre part, la conclusion de l'intimée, alors chiffrée à 1'855 fr. 15, est conforme à l'art. 84 al. 2 CPC. Par ailleurs, sur la question de savoir si le montant réclamé était un montant brut ou net, la réponse pouvait être déduite des explications données par l'intimée dans son courrier du 15 juin 2021, dans lequel celle-ci se référait à son salaire mensuel, qui pouvait être compris comme étant le salaire brut. On ne voit en outre aucun arbitraire dans le fait d'avoir retenu que le montant réclamé était brut et non pas net, ce à plus forte raison que le montant octroyé l'a été sous déduction des charges sociales et conventionnelles. S'agissant des intérêts, il ressort du procès-verbal de l'audience du 19 juillet 2021 que l'intimée a conclu à ce que le montant réclamé « porte intérêt à 5% l'an à compter du 30 avril 2021 », soit dès le jour du congé. Ainsi, c'est à bon droit que le montant octroyé à l'intimée par le premier juge a été arrêté à 1'854 fr. 95, sous déduction des charges sociales et conventionnelles, montant portant intérêt à 5% l'an à compter du 30 avril 2021.

E. 5

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté (art. 322 al. 1 in fine CPC) et le jugement entrepris confirmé. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Armando Pedro Ribeiro, avocat (pour K. _____), ■ Mme W. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :